

CHAPITRE XV.—CONSTRUCTION

SYNOPSIS

| | PAGE | | PAGE |
|--|------|--|------|
| SECTION 1. LE GOUVERNEMENT ET L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION | 430 | Sous-section 2. Construction de guerre | 432 |
| Sous-section 1. Aide fédérale au logement civil | 430 | SECTION 2. CONTRATS ADJUGÉS ET PERMIS DE BÂTIR | 434 |
| | | SECTION 3. RECENSEMENT ANNUEL DE LA CONSTRUCTION | 439 |

La section 1 de ce chapitre traite, dans leurs effets, des dépenses fédérales pour la construction civile subordonnée à la loi fédérale du logement de 1935 et au plan fédéral d'amélioration des logements de 1936 de même qu'aux contrôles exigés par la situation de temps de guerre; elle donne aussi un résumé des déboursés faits pour le compte des forces armées et comme conséquence de l'aide fédérale à la construction relative aux industries de guerre. La section 2 indique la valeur de la construction projetée telle qu'établie par les contrats adjugés et les permis de bâtir accordés jusqu'à la fin de 1943. Elle est donc de nature à indiquer les travaux qui restent à entreprendre. La section 3 présente, sous une forme condensée, les statistiques du recensement annuel de la construction. Ces statistiques embrassent le gros du bâtiment et de la construction terminés à la fin de 1942 et sont complètes au point de s'étendre à tous les genres de construction étudiés dans les sections 1 et 2 et effectivement terminés à la fin de l'année indiquée. Elles ne sont pas intégrales, cependant, comme il est fait remarquer aux pp. 439-440.

Section 1.—Le Gouvernement et l'industrie de la construction

Sous-section 1.—Aide fédérale au logement civil

L'industrie de la construction, particulièrement sensible aux influences économiques en général, a souffert beaucoup plus que la plupart des autres industries de la sérieuse dépression des années 1929-33. Pour remédier au marasme dans lequel s'enlisait une industrie aussi importante et en raison des bienfaits généraux qui résultent directement et indirectement de l'activité dans la construction, le gouvernement fédéral, en encourageant la construction privée, fit beaucoup après 1934 pour stimuler cette industrie.

Un exposé des dispositions de la loi nationale sur le logement paraît aux pp. 371-373 de l'Annuaire de 1941. Des détails supplémentaires relatifs à la partie II de la loi, qui a pour objet de venir en aide aux autorités locales de logement, sont donnés aux pp. 479-480 de l'Annuaire de 1940. Le nombre de prêts consentis en vertu du plan fédéral d'amélioration des logements, en vigueur du 1er novembre 1936 au 31 octobre 1940, est donné, par province et pour chaque année, aux pp. 373-374 de l'Annuaire de 1941.

La partie I de la loi fédérale sur le logement est la seule partie de la loi en vertu de laquelle des opérations d'emprunt peuvent encore s'effectuer. En raison des restrictions de temps de guerre, les prêts ne sont plus consentis que pour des habitations à famille unique. Moins d'un pour cent des emprunts consentis en 1943 étaient de \$2,500 ou moins, environ 14 p.c. de \$3,000 ou moins et environ 86 p.c.